AA.-
REPUBLIQUE DU BENIN
¤¤¤@¤¤¤
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
¤¤¤@¤¤¤

DECRET N° 2009-701 DU 31 DECEMBRE 2009

portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise de Métrologie et du Contrôle de la Qualité (ABMCQ).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2009-260 du 12 juin 2008 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des ministères

Vu le décret n° 2009-180 du 05 mai 2009 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration publique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2006-699 du 11 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 août 2009 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DOTATION

CHAPITRE 1 : De la création, de l'objet et du siège social

Article 1er : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractère scientifique dénommé « Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité » (ABMCQ).

Article 2 : L'Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et est régie par les dispositions du présent décret ainsi que celles de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 3 : L'Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Industrie.

Article 4 : L'Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité a pour mission de :

- mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine de la métrologie ;
- mettre en œuvre la politique nationale en matière de contrôle de la qualité des produits industriels ;
- réaliser ou de faire réaliser des essais en vue de l'évaluation de la conformité des produits aux normes et règlements techniques en vigueur ;
- appuyer les entreprises, les services officiels des secteurs publics et privés pour le suivi des processus de production lors des opérations de l'importation et de la commercialisation des produits et l'utilisation des instruments de mesure, des appareils électroménagers, des équipements industriels et sanitaires ;
- contribuer au renforcement de la compétitivité des produits nationaux et à la consolidation de leur place sur les marchés intérieur et extérieur ;
- assister les entreprises dans la mise en place de leur système de management de la qualité dans son domaine de compétence.

Article 5 : L'Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité met en œuvre une organisation de qualité et des méthodes d'essais et d'étalonnage conformes aux normes nationales et internationales en vigueur dans son domaine de compétence afin d'assurer la reconnaissance au niveau national, régional et international de la qualité de ses prestations.

Elle établit des partenariats avec des organismes nationaux et internationaux de métrologie et de contrôle de la qualité.

Article 6 : Le siège social de l'Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle est fixé à Cotonou.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du Gouvernement saisi par le Ministre en charge de l'Industrie, sur proposition motivée de son Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 : Des ressources

Article 7 : Les ressources de l'Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité proviennent :

- des apports en nature constitués par des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la Loi des Finances sur proposition du Ministre en charge de l'Industrie. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- des activités de réglementation de la métrologie et du contrôle de la qualité des produits ;
- des produits issus de diverses prestations faites aux tiers à l'intérieur et/ou à l'extérieur du territoire national.

- des subventions et contributions diverses émanant d'autres institutions et des partenaires au développement ;
- des emprunts ;
- des dons et legs d'origine nationale et/ou étrangère.

TITRE II : DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 8 : L'Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité est administrée par un Conseil d'Administration.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres représentant le secteur public, le secteur privé, l'association des consommateurs et le personnel de l'Agence. Il est composé comme il suit :

- Le Ministre en charge de l'Industrie ou son Représentant ;
- Le Ministre en charge des Finances ou son Représentant ;
- Le Ministre en charge de l'Agriculture ou son Représentant ;
- Le Ministre en charge du Commerce ou son Représentant ;
- Le Ministre en charge de l'Energie ou son Représentant ;
- Le Ministre en charge de la Santé ou son Représentant ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ou son Représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Bénin (CAB) ou son Représentant ;
- Le Président de l'Association Nationale des Industriels du Bénin (ASNIB) ou son Représentant ;
- Un représentant désigné des Associations des Consommateurs intervenant dans le domaine de la qualité des produits ;
- Un représentant du personnel élu en Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations et des institutions qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour nécessité de service, la structure représentée par le membre concerné du Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour le reste du mandat. L'intéressé est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Industrie.

Article 11 : Le Conseil d'Administration est présidé par le Ministre en charge de l'Industrie ou par son représentant.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Agence et pour autoriser tous actes ou opérations.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- définir les grandes orientations de la politique de développement de l'Agence et en contrôler l'application, en conformité avec les missions définies dans les présents statuts et dans le respect de la politique nationale de développement ;
- approuver l'organigramme de l'Agence ;
- adopter le manuel de procédures de l'Agence ;
- examiner, approuver et valider le programme d'activités et le budget prévisionnel de l'exercice suivant dont il a été saisi par le Directeur Général ;
- exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;
- proposer des sanctions contre les dirigeants en cas de faute avérée dans leur fonction ;
- procéder à l'évaluation des performances de l'Agence ; à ce titre, il arrête chaque année les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'Agence ainsi que celles de ses dirigeants ;
- rendre compte de ses travaux au Ministre en charge de l'Industrie ;
- proposer au Ministre en charge de l'Industrie, par un rapport motivé, toutes les modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour

assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Agence et notamment :

a) l'extension ou la restriction de l'objet social,

b) le déplacement du siège social ;

- se prononcer sur la fixation des avantages des différentes catégories du personnel de l'Agence ;

- décider de l'affectation des résultats et fixer les primes et indemnités sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;

- examiner, approuver et transmettre au Gouvernement, dans les délais fixés par la loi, et par le soin du Ministre en charge de l'Industrie, les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel ainsi que tous les autres documents prévus par le plan comptable en vigueur dont il a été saisi par le Directeur Général.

Article 13 **:** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- une première fois au cours des trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- une seconde fois au cours des quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les états financiers et les comptes de l'exercice clos.

Il est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours avant la date prévue pour sa tenue. La convocation adressée aux membres est accompagnée des documents à examiner et précise l'ordre du jour de la session.

Article 14 **:** Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire. Cette réunion se tient sur convocation de son Président à la demande des 2/3 de ses membres ou à la demande du Directeur Général. Elle doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximal de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président du Conseil d'Administration.

Article 15 : Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Au cas où le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé au Ministre en charge de l'Industrie. Une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16 : L'absence du Président du Conseil d'Administration n'empêche pas la tenue du Conseil, si le quorum est atteint. Le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Article 17 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et constatées par un procès-verbal.

En cas de partage à égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'Administration doit être adressé au Ministre en charge de l'Industrie dans les quinze (15) jours qui suivent.

Article 18 : Le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence lui paraît utile dans l'accomplissement de sa mission.

Article 19 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

Article 20 : La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donne droit à aucun salaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de session conformément aux textes en vigueur.

Article 21 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

TITRE III : DES ORGANES DE GESTION

Article 22 : L'Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité est gérée par un Directeur Général et un Comité de Direction.

CHAPITRE 1 : De la Direction Générale de l'Agence Béninoise de Métrologie et du Contrôle de la Qualité

Article 23 : La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur Général. Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et à qui il délègue une partie de ses pouvoirs, sauf dans le domaine de l'ordonnancement des dépenses.

Article 24 : Le Directeur Général de l'Agence est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Industrie parmi les cadres A1 qui ont au moins dix (10) ans d'expériences et ayant des compétences prouvées en matière de la métrologie et/ou de la gestion des entreprises et/ou du management de la qualité ou parmi des cadres choisis en dehors de la fonction publique et ayant les mêmes qualifications.

Le Directeur Général Adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

Article 25 : La Direction Générale de l'Agence est organisée en Départements et en Services.

Article 26 : Les Directeurs de Département sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Industrie sur proposition du Directeur Général.

Article 27 : Les Chefs de Service sont nommés par note de service du Directeur Général, sur proposition des Directeurs de Département.

Article 28 : Le Directeur Général de l'Agence est responsable de l'exécution du programme de développement de l'Agence dans le respect des orientations données par le Conseil d'Administration. Il assure la gestion quotidienne de l'Agence notamment à travers :

- l'ordonnancement du budget de l'Agence ;
- l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte ;
- l'établissement des comptes d'exploitation prévisionnels et du budget d'investissement conformément au plan comptable en vigueur dans un délai de

trois (03) mois avant la fin d'un exercice ;

- l'arrêt des comptes de résultats et de bilan à la date de clôture de l'exercice ;
- l'exécution de l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à la date de clôture de l'exercice ;
- la préparation d'un rapport écrit sur la situation de l'Agence et sur son activité pendant l'exercice écoulé ;
- la soumission au Conseil d'Administration des comptes de résultats et de bilan de l'exercice écoulé accompagnés du rapport du Commissaire aux comptes dans un délai de quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- l'élaboration de l'organigramme qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- l'embauche et le licenciement du personnel contractuel dans le respect de la réglementation en vigueur après avis du Conseil d'Administration ;
- la participation avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Article 29 **:** Le Directeur Général représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers. Il peut ester en justice au nom de l'Agence.

Article 30 **:** Le Directeur Général de l'Agence peut saisir le Président du Conseil d'Administration de la tenue d'une réunion du Conseil d'Administration. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximal de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 31 **:** Le Directeur Général est responsable du développement de l'Agence dans le respect des orientations données par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice en cours un programme d'activités pour l'exercice suivant.

Article 32 **:** Le personnel de l'Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité est composé d'Agents Permanents de l'Etat, d'Agents Contractuels.

CHAPITRE 2 : Du Comité de Direction

Article 33 **:** Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire de l'Agence. Il est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Agence

Vice-Président : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence

Membres :

- Les Directeurs de Département ;
- Les Chefs de Service ;
- Deux (02) délégués du personnel de l'Agence élus en Assemblée Générale.

Article 34 **:** Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du programme d'activités et le budget de l'Agence.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général de l'Agence lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

TITRE IV : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DU CONTROLE DE GESTION

Article 35 **:** L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 36 **:** La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du plan comptable en vigueur.

Elle est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

Article 37 **:** Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 38 **:** Le Comptable de l'Agence est soumis aux règles législatives et règlementaires régissant les comptables publics.

TITRE V : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 39 : Un Commissaire aux comptes est nommé auprès de l'Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité conformément aux dispositions en vigueur.

Article 40 : Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux (02) fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Agence et, au moins une (01) fois par an, à une vérification approfondie de tous les comptes.

Article 41 : Le Commissaire aux comptes doit certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des résultats de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin d'un exercice.

Article 42 : Le Commissaire aux comptes adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général de l'Agence et au Président du Conseil d'Administration.

Article 43 : Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 44 : Le Commissaire aux comptes perçoit une indemnité portée aux charges d'exploitation conformément aux textes en vigueur.

TITRE VI : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 45 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au Ministre en charge de l'Industrie qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité n'entraine pas sa dissolution.

Article 46 : La dissolution de l'Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité est décidée par le Conseil des Ministres sur avis motivé du Conseil d'Administration.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 : Les membres du Conseil d'Administration sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi et aux dispositions du présent décret.

Article 48 : Les infractions commises par le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs, le Commissaire aux comptes, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Directeurs de Département, les Chefs de Service et toutes autres personnes faisant obstacle aux vérifications ou aux contrôles de l'Agence seront punies conformément aux dispositions des articles 24 et 30 de la loi n° 094-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, scientifique et culturel.

Article 49 : En cas de dissolution de l'Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité, les biens meubles et immeubles sont reversés au patrimoine du Ministère en charge de l'Industrie.

Article 50 : Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Industrie.

Article 51 : Le Ministre de l'Industrie et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Industrie,

Roger DOVONOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MEF 4 MI 4 MECPDEPPCAG 4 AUTRES MINISTERES 27 CC 2 – HCJ 2 - SGG 4 - DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA3 UAC-UNIPAR-ENAM-FADEESP-FDSP - JO 1